

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-011-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-02-26

**RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL—
Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*, R.Nun. R-029-2003.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*, R.Nun. R-029-2003.**
2. **Le règlement est renommé et devient le *Règlement sur le fait de fumer dans les lieux de travail*.**
3. **L'article suivant est ajouté avant l'article 1 :**
 01. Pour l'application du présent règlement, « fumer » s'entend au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.
4. **L'article 1 est modifié par remplacement de « de tabac ambiante » par « résultant du fait de fumer ».**
5. **Les alinéas 1b) et 2b) et l'article 3 sont modifiés par remplacement de « trois » par « neuf ».**
6. **À l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*, déposé comme projet de loi n° 57 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative :**
 - a) **l'article 01 est modifié par remplacement de « *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* » par « *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* »;**
 - b) **l'article 3 est abrogé.**